Informations de base

1996/0308(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Reconversion de certaines activités de pêche pratiquées par des pêcheurs italiens (filets maillants dérivants-Spadare) Modification 1998/0274(CNS) **Subject** 3.15.08 Entreprises de pêche, marins pêcheurs, conditions de travail **Zone géographique** Italie	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
PECH Pêche	BALDARELLI Francesco (PSE)	26/02/1997

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
PECH Pêche	BALDARELLI Francesco (PSE)	26/02/1997

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	2002	1997-04-28
Pêche	1998	1997-04-14

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
16/12/1996	Décision du Parlement	COM(1996)0682	Résumé
16/12/1996	Publication de la proposition législative	COM(1996)0682	Résumé
29/01/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
19/03/1997	Vote en commission		Résumé

19/03/1997	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0095/1997	
10/04/1997	Débat en plénière		Résumé
10/04/1997	Renvoi du rapport à la commission		
14/04/1997	Débat au Conseil		
17/04/1997	Vote en commission		
17/04/1997	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0141/1997	
23/04/1997	Débat en plénière		
28/04/1997	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
28/04/1997	Fin de la procédure au Parlement		
13/05/1997	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1996/0308(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Modification 1998/0274(CNS)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 170 Traité CE (avant Amsterdam) E 043
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/4/08788 PECH/4/08625

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0095/1997 JO C 132 28.04.1997, p. 0005	19/03/1997	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0141/1997 JO C 150 19.05.1997, p. 0003	17/04/1997	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0204/1997 JO C 150 19.05.1997, p. 0014-0034	24/04/1997	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1996)0682 JO C 059 26.02.1997, p. 0021	16/12/1996	Résumé

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 1997/0292 JO L 048 19.02.1997, p. 0013	Résumé

Reconversion de certaines activités de pêche pratiquées par des pêcheurs italiens (filets maillants dérivants-Spadare)

1996/0308(CNS) - 16/12/1996 - Document de base législatif

OBJECTIF : la proposition de décision vise à instituer une mesure spécifique visant à promouvoir la reconversion de certaines activités de pêche (filets maillants dérivants - "Spadare") pratiquées par des pêcheurs italiens. CONTENU : dans le cadre du plan élaboré par les autorités italiennes en vue de la restructuration et de la reconversion de l'activité de pêche aux grands poissons pélagiques avec les filets maillants dérivants, plan communiqué à la Commission le 25/07/1996, il est prévu d'instituer une mesure spécifique permettant d'octroyer une aide, sous forme d'indemnités ou de primes de reconversion, aux pêcheurs concernés. Le montant de l'aide communautaire (en 3 ans) est chiffré à un maximum de 100 MECU qui seront dégagés par reprogrammation des aides structurelles déjà allouées dans le contexte du CCA Italie Objectif 1.

Reconversion de certaines activités de pêche pratiquées par des pêcheurs italiens (filets maillants dérivants-Spadare)

1996/0308(CNS) - 19/12/1996 - Acte final

OBJECTIF: participation de l'Union au financement du plan italien de reconversion de la flotte de pêche au thon et à l'espadon. MESURE DE LA COMMUNAUTE: décision du Conseil 97/292/CE relative à une mesure spécifique visant à promouvoir la reconversion de certaines activités de pêche pratiquées par des pêcheurs italiens. CONTENU : dans le cadre du plan élaboré par les autorités italiennes en vue de la restructuration et de la reconversion de l'activité de pêche aux grands poissons pélagiques (thon et espadon) avec les filets maillants dérivants, il est institué une mesure spécifique permettant d'octroyer une aide: - aux pêcheurs ayant la nationalité d'un Etat membre etembarqués, à la date du 22/07/1996, sur un navire de pêche battant pavillon italien pratiquant ce type de pêche, ou qui y étaient embarqués en 1995, sous forme d'une indemnité d'attente. L'indemnité ne peut dépasser 918,23 écus par pêcheur par mois, avec un maximum de six mois; - aux armateurs ayant souscrit un engagement de cesser définitivement toute activité depêche (octroi d'une aide de 50 000 écus maximum au moment de la cessation d'activité); - aux armateurs ayant souscrit un engagement de se reconvertir définitivement vers une autre activité de pêche (prime de reconversion de 20 000 écus maximum) Le montant de l'aide communautaire (en 3 ans) sera dégagé par reprogrammation des aides structurelles déjà allouées dans le contexte du Cadre communautaire d'appui (CCA) Italie Objectif 1.

Reconversion de certaines activités de pêche pratiquées par des pêcheurs italiens (filets maillants dérivants-Spadare)

1996/0308(CNS) - 24/04/1997 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Francesco BALDARELLI (PSE, I), le Parlement européen propose certaines améliorations à la proposition de la Commission sur la participation de l'Union au financement du plan italien de reconversion de la flotte de pêche à l'espadon. Il souhaite que le caractère volontaire du plan soit expressément mentionné dans la proposition. En outre, il demande de prévoir que l'aide ne soit pas seulement accordée aux pêcheurs italiens mais à tous les pêcheurs ayant la nationalité d'un Etat membre et embarqués à la date du 22/07/1996, sur un navire de pêche battant pavillon italien pratiquant ce type de pêche, ou qui y étaient embarqués en 1995, sous forme d'une indemnité d'attente. Le Parlement souligne également la nécessité de trouver une solution dans un cadre global régional, impliquant également les flottes de pays tiers. A cet égard, il estime que l'Union doit s'engager, conjointement avec d'autres institutions comme le Conseil général des pêches pour la Méditerranée (CGPM), en attendant l'interdiction totale des filets maillants dérivants, à effectuer des contrôles pour s'assurer que les filets dérivants des navires de pays tiers dans la zone de pêche méditerranéenne respectent la limite maximale de 2,5 km.